

Décret n° 2012-645 du 27 juin 2012, portant modification du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008- 34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-5 du 23 janvier 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est remplacée l'expression « mille (1000) dinars » prévue au deuxième tiret de l'article premier du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé par l'expression « deux mille (2000) dinars ».

Art. 2 - Est remplacée l'expression « quinze mille (15.000) dinars » prévue à l'article 2 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé par l'expression « trente mille (30.000) dinars ».

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) - Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle prévus à l'article 3 (nouveau) du présent décret, les véhicules automobiles de tourisme ou les véhicules utilitaires dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 5 ans, et ce, à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 4 - Est abrogé le cinquième tiret de l'article 7 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Article. 7 - (5ème tiret nouveau) - Que l'importation ou l'acquisition locale des effets et objets mobiliers ainsi que le véhicule automobile ou le motorcycle soient effectués dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie.

Art. 5 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé un article 9 bis ainsi libellé :

Article 9 bis - Est créée, auprès de la direction générale des douanes, une commission ayant pour mission de statuer sur les cas de dépassement de la durée de séjour mentionnés à l'article 9 du présent décret.

La composition et les modes de fonctionnement de cette commission seront fixés par décision du ministre des finances.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er juillet 2012.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre du transport, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali.